



Arrêt

n°203 865 du 17 mai 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 janvier 2018 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. THIBAUT loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 août 2017.

1.2. Le 18 août 2017, elle a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 3 octobre 2017, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 16 octobre 2017, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités espagnoles en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de

l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.5. Le 24 octobre 2017, les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge de la requérante.

1.6. Le lendemain, le conseil de la requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel elle a explicité, en substance, pour quelles raisons la requérante ne souhaite pas voir sa demande d'asile examinée par l'Espagne.

1.7. Le 15 janvier 2018, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 15 août 2017 ;

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 18 août 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1b du Règlement 604/2013 en date du 16 octobre 2017 (notre référence : [...]) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1b du Règlement 604/2013 en date du 24 octobre 2017 (référence espagnole : [...]) ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18.1b susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré avoir demandé l'asile en Espagne ; que ses déclarations sont corroborées par le résultat Eurodac ([...]) et qu'elle a introduit une demande d'asile en Espagne le 2 août 2017 ;

Considérant que la requérante a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;

Considérant que la candidate a déclaré être venue précisément en Belgique parce qu' « [elle] sait que la Belgique est un pays de paix et de lois. C'est depuis le Cameroun qu'[elle] a sollicité la Belgique pour [sa] protection » ;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre

responsable de l'examen de la demande d'asile ; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait de savoir que la Belgique est un pays de paix et de lois...), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande d'asile de la candidate ;

Considérant qu'hormis son fils né le 18 septembre 2017 à Dinant, la requérante a indiqué n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ; que l'Espagne a marqué son accord de reprise en charge pour le fils de la candidate ;

Considérant que l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille dans un autre État membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son inscription à l'Office des Étrangers le 18 août 2017, la candidate a déclaré être enceinte de huit mois et deux semaines ; qu'elle a remis un certificat médical la reconnaissant incapable de se déplacer du 23 août 2017 au 30 septembre 2017 ; que l'Office des Étrangers a pris acte de la naissance de l'enfant de la requérante, [F.A.H.M.], né le 18 septembre 2017 à Dinant, qui a eu lieu pendant la procédure de détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile de l'intéressée ; que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 3 octobre 2017, la candidate a indiqué bien se porter ; que le conseil de la requérante a, dans un mail du 14 décembre 2017 adressé à l'office des Étrangers, indiqué que sa cliente venait d'apprendre qu'elle était atteinte d'hépatite B ; qu'il joint un protocole complet du 6 septembre 2017 relatif au prélèvement du 29 août 2017 ainsi que le protocole détaillé de la gastroscopie réalisée le 28 novembre 2017 ; que ces deux documents médicaux concernent [T.M.R.] et ne concernent donc pas la candidate ; que ni la requérante ni son conseil n'ont remis de documents médicaux attestant qu'elle souffre d'hépatite B ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation personnelle..., une telle vulnérabilité, mais que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ;

Considérant que, rien n'indique dans le dossier de la requérante consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que l'Espagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; qu'aucun des rapports mentionnés ci-après ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale ; qu'il apparait à la lecture des rapports cités dans la présente décision et concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 (AIDA Country Report : Spain, Update 2016) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 47-48) ;

Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subis des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental empêche l'intégration, ledit rapport souligne également que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres est garantie et gratuite en Espagne (pp. 47-48) ;

Considérant que la candidate a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, du règlement Dublin le fait qu' « [elle] [s']oppose à un transfert en Espagne car étant déjà en Espagne, [elle] n'était pas bien prise en charge. Ils ne [lui] ont donné aucun soin pour [sa] grossesse. Pas d'échographie, rien » ;

Considérant que le conseil de la requérante, dans un courrier du 25 octobre 2017 adressé à l'Office des Étrangers, indique que sa cliente n'a été suivie ni par une assistante sociale ni par un médecin ; qu'elle n'a pas été examinée lorsqu'elle résidait au centre alors qu'elle avait besoin d'un suivi de grossesse et qu'elle souffrait d'infections urinaires ; qu'elle s'est vu refusé de faire un échographie et qu'elle n'a pas pu se procurer des médicaments faute de moyens et d'accessibilité ; que sa cliente était logée dans une chambre de dix personnes et ne mangeait que des biscuits ; qu'elle n'a jamais eu accès à un avocat ;

Considérant que les allégations de l'intéressée ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ; que la candidate n'a fourni aucun élément de preuve ou aucune précision circonstanciée relatifs aux démarches qu'elle aurait effectivement effectuées en vue de recevoir des soins pour sa grossesse, qu'elle n'a pas non plus prouvé que ses problèmes médicaux (grossesse, infections urinaires) n'ont pas pu, n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement en Espagne, de la même manière qu'elle n'a pas démontré que les autorités espagnoles lui ont refusé, lui auraient refusé ou lui refuseraient l'accès aux soins de santé ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que l'intéressée n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements à son encontre ;

Considérant que les allégations de la candidate ne sont étayées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octobre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure ; que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (Foreigner Detention Centre, CIE) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p. 22) ;

Considérant que le conseil de l'intéressée se réfère à plusieurs rapports, avis et articles (observations générales sur l'Espagne du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 6 juin 2012 ; rapport de Mutuma Ruteere, rapporteur spécial des Nations Unies, 2013 ; rapport du Département d'État des États-Unis, 2014 ; avis motivé du 23 septembre 2015 de la Commission européenne ; note du Haut-Commissariat des Nations Unies du 21 juillet 2015 ; article du 14 juillet 2015 de la station de radiodiffusion Cadena SER ; recommandations du Médiateur fédéral d'Espagne ; rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) relatifs à la réduction des niveaux de protection effective des droits économiques, sociaux et culturels, aux discriminations dont les migrants sont victimes, au racisme, aux conditions d'accueil, au défaut de communication de des mesures espagnoles transposant la directive 2011/95/UE ainsi qu'à la prostitution ;

Considérant que si le Comité soulignait les discriminations et attitudes hostiles et intolérantes envers les migrants et que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait également la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes par les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les

conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que la requérante ne sera pas envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), ceux-ci de même que les rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant aussi que si le Comité se disait préoccupé, en raison des mesures d'austérité, par la réduction des niveaux de protection effective des droits de certaines groupes dont notamment les demandeurs d'asile, celui-ci, de même que les autres rapports dont il est fait mention dans la présente décision n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; qui si le rapport AIDA update 2016 (AIDA Country Report : Spain, Update 2016) précise que l'aide octroyée aux personnes qui se sont vu reconnaître une protection internationale se réduit au fil du temps et ne peut être considérée comme adéquate pendant les dernières phrases d'accueil, il n'établit pas que l'aide est inexistante (pp. 39-40) ;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concernent pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés, qui ont accès aux soins de santé..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 ;

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que les autorités espagnoles doivent examiner la demande d'asile du demandeur dans un délai de 6 mois à partir de la décision d'admissibilité de sa demande ; que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ; que la candidate ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin ; que si le rapport AIDA update 2016 indique qu'en pratique, ce délai est habituellement plus long, il stipule que pendant cette période, la requérante pourra bénéficier d'un document certifiant son statut de demandeur d'asile (« carte rouge » : tarjeta roja) (AIDA update 2016, p. 15) ; que si le demandeur le souhaite, il peut introduire un appel lorsqu'aucune réponse n'est donnée à sa demande d'asile dans les délais légaux (p. 19), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 ;

Considérant que concernant la loi 12/2009, qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification", les autorités espagnoles affirment, au sein du document du 28 mai 2013, que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi ;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile Dublin "out" de la Belgique vers l'Espagne, et donc l'intéressée ; qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes qu'elles soient isolées, en couple ou en famille avec des enfants transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne souligne que la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjerios en España y su integración social) exclut les demandeurs d'asile qui se trouvent en procédure Dublin d'une

détention en centres fermés (p. 45), que l'évaluation de la mise en oeuvre du Règlement 604/2013 de la Commission Européenne indique qu'en Espagne, il est illégal de maintenir en centres fermés les demandeurs d'asile, de sorte que ceux-ci sont placés dans des centres ouverts (Evaluation of the Implementation of the Dublin III Regulation, European Commission, DG Migration and Home Affairs, Final report, p. 69) ; que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière, ou depuis un centre fermé (Foreigner Detention Centre, CIE) avant leur expulsion, peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc, ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà, AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 45) ; que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours, et que ces structures – dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques (p. 48) – ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été reportés (p. 47) ; que donc, en raison du fait que la requérante est un demandeur d'asile – soumis à la procédure Dublin « out », elle ne sera pas maintenue, compte tenu des éléments qui comptent actuellement son dossier et qui sont à disposition de l'Office des Étrangers, dans un CIE par les autorités espagnoles et que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient néanmoins de maintenir l'intéressée dans un CIE en raison d'évènements ultérieurs ou d'autres éléments inconnus à ce jour des services de l'Office des Étrangers, l'intéressée pourra introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p. 50) ;

Considérant que le rapport annuel sur les Droits de l'Homme 2014 du Département d'État des États-Unis mentionné par le conseil de l'intéressée, en ce qui a trait aux mauvais traitements infligés aux demandeurs, se réfère à des évènements précis ayant pris place à Ceuta et Melilla (un cas de tentative de dissuasion et de refoulement de personnes sans qu'elles aient eu accès à la procédure d'asile et un cas de mauvais traitements infligés à des migrants par les forces de l'ordre) tandis que la situation à Ceuta et Melilla ne concerne pas l'intéressée étant donné qu'il n'y sera pas (r)envoyée dans le cadre de son transfert en Espagne en vertu du Règlement Dublin et qu'en outre il se réfère à deux cas particuliers et donc il n'établit pas qu'en Espagne tous les demandeurs d'asile font l'objet de manière automatique et systématique de mauvais traitements de la part des autorités espagnoles ;

Considérant que si, en 2015, la Commission européenne a adressé à l'Espagne un avis motivé pour défaut de communication de ses mesures nationales transposant la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) dans sa version actualisée, elle a également adressé à la Belgique deux lettres de mise en demeure pour non-communication des mesures de transposition pour les directives 2013/32/UE et 2013/33/UE (http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5699_fr.htm) ; qu'elle n'établit pas que dans les faits elle a constaté que les autorités espagnoles enfreignent cette directive ;

Considérant en ce qui concerne les remarques du HCR du 21 juillet 2015, l'article de presse du 14 juillet 2015 et la recommandation du Médiateur fédéral depuis le mois de juillet 2015, que s'ils mettent en exergue que les longs délais des programmes et l'infrastructure actuelle des services n'offrent pas de réponse adéquate aux nécessités des demandeurs, qu'il arrive que des demandeurs soient sur liste d'attente sans logement, sans accès aux soins de santé... attendu que dans certaines villes il faut attendre plus de sept mois pour demander l'asile en raison de la saturation des bureaux de l'OAR, qu'il y a plusieurs cas de personnes qui ont reçu un ordre d'expulsion et qui ont été placées en centre fermé parce qu'elles ne pouvaient pas prouver (sic) qu'elles avaient rendez-vous pour demander l'asile suite au manque de centralisation de ces informations par les autorités espagnoles, que plusieurs plaintes ont été déposées auprès du Médiateur Fédéral et que ce dernier préconise que les convocations soient immédiatement enregistrées afin d'éviter l'expulsion de réfugiés potentiels, il appert d'une part que ceux-ci se réfèrent notamment à la situation à Ceuta et Melilla tandis que celle-ci ne concerne pas la candidate puisqu'il n'y sera pas (r)envoyée dans le cadre du transfert en application du Règlement Dublin alors que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif, et d'autre part que ceux-ci n'établissent pas que tous les demandeurs d'asile automatiquement et systématiquement doivent attendre plusieurs mois quel que soit le lieu en Espagne pour introduire leur demande d'asile, que chaque demandeur d'asile en attente d'un rendez-vous pour introduire sa demande d'asile reçoit automatiquement et systématiquement un ordre d'expulsion ou est arrêté et écroué, qu'une fois qu'un demandeur est placé en rétention les autorités espagnoles refusent qu'il introduise une demande d'asile ; que si l'article du 14 juillet 2015 précise que les ONG font état d'un risque d'éloignement des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique ou que, dans les faits les demandeurs d'asile, pour lesquels la demande d'asile n'a pas encore été enregistrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire, que cet article ne documente pas ce risque puisqu'il ne se rapporte à aucun cas concret d'expulsion, qu'il énonce donc une éventualité, une hypothèse, et qu'il n'établit pas qu'une fois qu'un

demandeur est placé en centre fermé, il lui est impossible d'introduire une demande d'asile, qu'en outre les remarques du HCR du 21 juillet 2015, l'article de presse du 14 juillet 2015 et la recommandation du Médiateur fédéral susmentionnés à aucun moment ne mentionnent que cette situation s'applique aux personnes faisant l'objet d'un transfert vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ;

Considérant que selon le rapport AIDA update 2016 (AIDA – Country Report : Spain, update 2016) concernant l'Espagne, les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p. 16) ; que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 45) ;

Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif ;

Considérant, en effet, qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 44) ;

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA – Country Report : Spain, update 2016, p. 39) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p. 44) ; que de plus, le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p. 41) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, update 2016, p. 39) ; qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p. 41) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 45) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 41) ;

Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers – directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes – l'intéressée ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla ; que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale – par voie terrestre ou maritime – avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (pp. 37-38) ;

Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressé (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II – Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Mutuma

Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013; AIDA Country Report : Spain, April 2016 ; AIDA Country Report : Spain, update 2016) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressée n'y sera pas renvoyée) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique que les demandeurs d'asile peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; que les appels judiciaires – qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur – sont introduits auprès de l'Audiencia Nacional, qui n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'en pratique, le délai moyen pour obtenir une décision de la Cour espagnole est de un à deux ans ; que cependant, compte tenu du fait que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile qu'un personne peut introduire, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (pp. 21-22) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique que ce sont les demandeurs d'asile qui se trouvent aux frontières espagnoles qui rencontrent le plus de difficultés à accéder à l'information concernant la procédure d'asile (p. 37) ;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission Européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission Européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée par la Commission Européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

Considérant que, si Mutuma Ruteere dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de

même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant que, si Mutuma Ruteere (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 et y ayant déjà introduit une demande d'asile, sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9) ; que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;

Considérant que l'article de presse Interior consumea nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de Human Rights Watch de février 2014 (Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco, pp. 42-44 et Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla du 19 janvier 2015, si ces rapports et articles révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles ; Considérant donc qu'ils ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ;

Considérant que si le rapport Dublin II Regulation National Report met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci, ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles ; considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendante, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où elle doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant que, si le rapport Dublin II, Regulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport, de même que les autres rapports précités, n'établit pas que ce dispositif est

contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ;

Considérant, en outre, qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union Européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères préétablis, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances précises et particulières qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

Européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus). Une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat ;

La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; et que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant en ce qui a trait aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femme du 29 juillet 2015, que celles-ci ne concernent pas à proprement parler les demandeurs d'asile mais la société espagnole, que le point 22 concerne la traite et l'exploitation de la prostitution alors que l'intéressée ou son conseil n'ont à aucun moment précisé que celle-ci aurait fait l'objet de traite ou de prostitution ; qu'il ne peut être présagé que la requérante fera l'objet de traite ou de prostitution en Espagne ; qu'en outre sur ce point, si Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes met l'accent sur des limites dans la législation espagnole à ce sujet, il souligne que des efforts ont été déployés (amélioration du cadre juridique de la protection des victimes...) et il n'établit pas qu'en Espagne les victimes de traite ou de la prostitution sont dans l'incapacité de faire valoir leurs droits (porter plainte, solliciter la protection des autorités espagnoles...), et que si la victime estime que ses droits n'ont pas été respectés, notamment au regard des législations internationales auxquelles l'Espagne est soumise, il lui revient, tous recours épuisés, d'introduire un recours auprès de la CEDH ; que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire ; que la candidate aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection ; que si les articles 8 et 10 des observations relèvent que la crise financière et économique a eu des effets négatifs sur les femmes dans tous les domaines de la vie et qu'il convient de faire des efforts particuliers pour respecter les droits des femmes..., que les mesures adoptées pour des formations aux juges et avocats sont insuffisantes et que les femmes surtout en milieu rural ou les femmes migrantes ne connaissent pas leurs droits conférés par la Convention et ne peuvent donc s'en prévaloir, ces paragraphes de même que les autres rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que dans les faits les femmes n'ont en Espagne aucun droit ou aucune possibilité de les faire valoir, ou qu'en tant que femme demandeur d'asile elle n'aura pas accès à la procédure d'asile ou encore ses droits (logement, soins de santé...) seront moins ou pas respectés ou que sa demande d'asile ne sera pas examinée avec objectivité, impartialité ou compétence, que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, notamment parce qu'elle est une femme..., au regard par exemple des législations internationales auxquelles l'Espagne est soumise, il lui revient, tous recours épuisés, de saisir la CEDH ; que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 ; que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ; que la Commission européenne n'ayant pas imposé à l'Espagne des restrictions concernant le sexe des

demandeurs d'asile à prendre en charge, celle-ci considère l'Espagne comme apte à accueillir tous les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile de tous demandeurs d'asile et que donc la Commission estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment pour les femmes demandeurs d'asile (voir ci-dessus) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts de femmes demandeurs d'asile vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des femmes demandeurs d'asile ou des réfugiés femmes qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la candidate demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autorités belges lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile que la candidate pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpellier des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son article 39) ; qu'aucun des rapports concernant l'Espagne mentionnés ci-dessous n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire espagnol ;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore lui refuseraient une telle protection ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision concernant l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- Des articles 3.2 et 17 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH);
- des articles 4, 19 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle expose que « La requérante est une jeune femme, isolée, qui vient d'accoucher récemment d'un petit garçon. La requérante ne conteste pas avoir introduit une demande d'asile en Espagne. Dans le courrier adressé par son conseil, elle explique avoir néanmoins quitté ce pays en raison des mauvaises conditions d'accueil et de l'absence de soins reçus alors qu'elle était enceinte de 8 mois. Madame [F.] a trouvé l'occasion de fuir l'Espagne où elle ne bénéficiait pas des soins et suivis nécessaires à son état et elle est venue trouver refuge en Belgique. Elle présente donc un profil de personne vulnérable dont la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte alors qu'il justifiait qu'une protection particulière lui soit accordée. L'Office des Étrangers devait en effet faire preuve de prudence et devait s'assurer que la requérante pourrait bénéficier d'une prise en charge adéquate en cas de renvoi vers l'Espagne, quod non. [...] Face à de tels éléments de vulnérabilité, et conformément à l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, la partie défenderesse se devait d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge adéquate de la requérante et de son fils de la part des autorités espagnoles, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé. Elle se contente dans la décision attaquée de préciser que la requérante peut demander avant son transfert à la cellule SEFOR d'avertir les autorités espagnoles de prévoir des soins appropriés à lui fournir, ce qui n'est pas suffisant pour s'assurer que la requérante et son fils pourront bénéficier en Espagne d'une prise en charge adaptée à leur profil particulier de personnes vulnérables. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse, que la Belgique ait communiqué avec l'Espagne aux fins de s'enquérir, au vu de la situation particulière de la requérante et de son enfant. Le dossier administratif ne laisse donc apparaître aucune garantie concrète et individuelle quant à la prise en charge de la famille, adaptée à son profil vulnérable, en cas de retour en Espagne ». Elle se réfère ensuite aux arrêts 170 417, 154 479 et 144 731 prononcés respectivement par le Conseil de ceans les 23 juin 2016, 14 octobre 2015 et 30 avril 2015, qu'elle estime applicables en l'occurrence. Elle conclut que la Belgique aurait dû se déclarer responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante en vertu de l'article 17.2 du Règlement Dublin III et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions visées au moyen au vu des déclarations de la requérante.

Après avoir reproduit le contenu de l'article 3, 2° du Règlement Dublin III, elle constate que « Dans la décision attaquée, la partie adverse considère que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne. Elle conclut qu'il n'y a pas de déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En l'espèce, l'Office des Étrangers se base sur plusieurs rapports dont : - DUBLIN II Regulation National Report - European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, par Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, daté du 20 juin 2012 ; - Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, par Mutuma Ruteere, daté du 6 juin 2013 et l'addendum du 28 mai 2013 ; - Report by Nils Muižnieks, Council of Europe Commissioner for Human Rights, following his visit to Spain, from 3 to 7 June 2013, date du 9 octobre 2013; - Un rapport AIDA de 2016 ». Elle argumente qu' « Outre le fait que de nombreux manquements sont relevés par la partie adverse elle-même dans la décision attaquée, la plupart des informations déposées sont assez anciennes. Or, il est de notoriété publique que les pays européens sont confrontés à un afflux massif de demandeurs d'asile depuis le milieu de l'année 2015 et que la situation a donc inévitablement évolué depuis la publication de la majorité des rapports sur lesquels se base la partie adverse. Il ressort d'informations générales que la situation en Espagne en matière de conditions d'accueil, de traitement des demandes d'asile et de conditions de vie des migrants est extrêmement problématique. Plusieurs rapports sérieux et largement documentés soulignent le caractère inhumain et pour le moins incertain du traitement des demandes d'asile en Espagne. La requérante y a fait référence par le biais du courrier de son conseil du 25.10.2017 ». Elle relève que « Dans son rapport annuel sur les droits de l'homme, le

Département d'État des États-Unis épinglait comme problème majeur en Espagne les mauvais traitements infligés aux demandeurs d'asile par la police ainsi que la corruption des fonctionnaires d'État. La Commission européenne a adressé un avis motivé à l'Espagne pour défaut de communication de ses mesures nationales transposant la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) dans sa version actualisée. Cette directive harmonise les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Elle prévoit également une série de droits concernant la protection contre le refoulement, les titres de séjour, les documents de voyage, l'accès à l'emploi, l'accès à l'éducation, la protection sociale, les soins de santé, l'accès au logement et aux dispositifs d'intégration ainsi que des dispositions spéciales pour les enfants et les personnes vulnérables. Le délai de transposition de cette directive a expiré le 21 décembre 2013. Malgré la lettre de mise en demeure (qui constituent la première phase d'une procédure d'infraction) envoyée en janvier 2014, l'Espagne n'a pas transposé la directive 2011/95/UE ou, en tout état de cause, n'a toujours pas notifié à la Commission ses mesures nationales de transposition. Le 21 juillet 2015, le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés a sommé les autorités espagnoles d'améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, afin de se conformer à la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, entrée en vigueur le même jour. Le HCR considère que tant la durée de la procédure que l'infrastructure actuelle des services destinés aux demandeurs d'asile ne donnent pas une réponse adéquate aux nécessités des demandeurs d'asile en Espagne, et exposent beaucoup de personnes à des situations de risque et de marginalisation : « Bien que l'Espagne accueille seulement 1% des demandeurs d'asile qui arrivent dans l'Union européenne, le nombre de demandes n'a fait qu'augmenter ces trois dernières années, passant de 2.500 en 2012 à 6000 en 2014. Cependant, bien que traditionnellement les moyens destinés à l'attention de ce groupe ont permis un service de qualité dans le passé, ceux-ci n'ont pas augmenté, ce qui crée des situations d'indigence propices à des mouvements secondaires vers d'autres pays où certains réfugiés ont de la famille ou peuvent trouver des conditions plus favorables. Pour le moment, il y a environ 300 personnes sur des listes d'attente pour pouvoir accéder à une des 900 places d'accueil actuellement disponibles pour les demandeurs d'asile et réfugiés, en ce compris des familles avec enfants mineurs, des femmes enceintes et des personnes malades. La délégation du HCR en Espagne reçoit presque chaque jour des visites et des appels de personnes désespérées qui n'ont pas d'endroit où dormir, étant dans l'attente d'accéder aux services d'accueil ou ayant dépassé la limite des six mois établis pour pouvoir rester dans un centre spécialisé » (traduction libre). Dans un article publié le 14 juillet 2015, la station de radiodiffusion « Cadena SER » – comptant parmi les plus importantes d'Espagne – dénonce la situation de blocage du système d'asile en Espagne et fait état de listes d'attente de plus de sept mois pour demander l'asile auprès des instances compétentes (OAR). Elle indique que les bureaux les plus saturés sont ceux de Malaga (où les rendez-vous pour pouvoir demander l'asile sont donnés en février 2016), de Madrid (premier rendez-vous disponible fin décembre), de Murcia, Valencia et Alicante. Ces demandeurs d'asile potentiels peuvent ainsi rester 5 à 7 mois dans une situation de grande détresse, sans aucun logement : « il y a des cas de familles palestiniennes avec des femmes enceintes qui ne peuvent pas accéder aux places d'accueil humanitaire parce qu'elles ne peuvent pas attester qu'elles ont demandé l'asile » (traduction libre). Une source juridique spécialisée en matière d'asile rapporte « une dizaine de cas de personnes qui ont fait l'objet d'un ordre d'expulsion après que la police les ait trouvé dans la rue et ne pouvaient pas démontrer leur statut de demandeur d'asile » (traduction libre). Selon diverses ONG spécialisées en matière d'asile, les conséquences sur les personnes qui doivent attendre plus de six mois pour demander l'asile sont diverses : problème pour l'enregistrement, pour l'accès aux soins de santé, risque de détention par la police et dans des cas extrêmes, internement et expulsion. L'article rapporte également les propos du HCR, de la Commission d'aide aux réfugiés en Espagne (CEAR) et de la Médiateur fédérale (Defensora del Pueblo), qui tous expriment leurs vives préoccupations à l'égard du système d'asile actuel en Espagne. Il constate que « bien que depuis l'année passée, le HCR et des ONG comme la Commission d'aide aux Réfugiés avertissent le Ministre de l'Intérieur de l'insuffisance des 900 places d'accueil pour les réfugiés et de la saturation des bureaux pour demander l'asile, la situation a dépassé toutes les craintes » (traduction libre). La Médiateur fédérale a ainsi reçu 15 plaintes pour ce motif. Depuis le mois de juillet 2015, la Médiateur fédérale d'Espagne recommande au Ministère de l'Intérieur qu'il adopte des mesures pour que les convocations des personnes voulant demander l'asile soient immédiatement enregistrées dans les registres de la police afin d'éviter que les réfugiés potentiels soient expulsés du pays. En outre, il ressort des rapports sur lesquels se fonde la partie adverse que les pratiques discriminatoires et attitudes hostiles envers les migrants ne se limitent pas uniquement à Ceuta et Melilla et la partie adverse reconnaît d'ailleurs elle-même dans sa décision que : « Considérant que si le Comité soulignait des discriminations et attitudes hostiles et intolérantes envers les migrants et que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait

également la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes par les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes dans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que la requérante ne sera pas envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles) [...] » Il ressort également de la lecture des rapports sur lesquels la partie adverse s'appuie, que la durée de l'accueil des demandeurs d'asile présente des difficultés. Dans le courrier adressé par le conseil de la requérante, il était en effet indiqué que : « Le HCR considère que tant la durée de la procédure que l'infrastructure actuelle des services destinés aux demandeurs d'asile ne donnent pas une réponse adéquate aux nécessités des demandeurs d'asile en Espagne, et exposent beaucoup de personnes à des situations de risque et de marginalisation : 'Bien que l'Espagne accueille seulement 1% des demandeurs d'asile qui arrivent dans l'Union européenne, le nombre de demandes n'a fait qu'augmenter ces trois dernières années, passant de 2.500 en 2012 à 6000 en 2014. Cependant, bien que traditionnellement les moyens destinés à l'attention de ce groupe ont permis un service de qualité dans le passé, ceux-ci n'ont pas augmenté, ce qui crée des situations d'indigence propices à des mouvements secondaires vers d'autres pays où certains réfugiés ont de la famille ou peuvent trouver des conditions plus favorables. Pour le moment, il y a environ 300 personnes sur des listes d'attente pour pouvoir accéder à une des 900 places d'accueil actuellement disponibles pour les demandeurs d'asile et réfugiés, en ce compris des familles avec enfants mineurs, des femmes enceintes et des personnes malades. La délégation du HCR en Espagne reçoit presque chaque jour des visites et des appels de personnes désespérées qui n'ont pas d'endroit où dormir, étant dans l'attente d'accéder aux services d'accueil ou ayant dépassé la limite des six mois établis pour pouvoir rester dans un centre spécialisé' (traduction libre). Sur ce point, le rapport AIDA mis à jour au 25.05.2017 (p. 17) précise quant à lui que : « The duration of the asylum process is on average 1.5 years, although official figures by OAR are not available. UNHCR Spain has recently declared that the Spanish government has a backlog of pending cases reaching 19,000 asylum claims, presented in the past years mainly from nationals from Ukraine, Venezuela, Syria, Nigeria and Mali." (nous soulignons) Les informations qui figuraient dans le rapport AIDA mis à jour au mois d'avril 2016 (sur lequel s'est fondé la partie adverse dans sa décision) étaient tout aussi alarmantes, puisqu'elles mentionnaient un "backlog of pending cases » de 16 430 demandes au 31 décembre 2015. En outre, ce même rapport précise en page 35 : « In practice there are no specific nationalities considered to be well-founded or unfounded. Some recurrent criteria, however, are applied by the Ministry of Interior regarding the treatment of specific nationalities. This is the case of Malian and Ukrainian asylum seekers. Organisations working with refugees and the Spanish Ombudsman⁶⁸ have in fact noticed the prolongation of terms in the decision making regarding asylum applications of nationals from Mali and Ukraine, as apparently the competent authorities are waiting to see how the conflicts concerned develop, before granting asylum or subsidiary protection status." Manifestement, la demande d'asile de la requérante risquerait d'être traitée endéans un délai bien plus long que six mois en cas de retour en Espagne. Or, ce délai a toute son importance, puisque la partie adverse reconnaît elle-même que les conditions d'accueil ne sauraient être considérées comme adéquates passé un délai de six mois. C'est d'ailleurs ce que précise le rapport AIDA d'avril 2016, auquel se réfère la partie adverse : « Financial assistance to refugees could be considered as adequate or sufficient during the first phase, as it is aims to cover all basic needs. However, during the subsequent phases of reception, as remarked in the section on Criteria and Restrictions to Access Reception Conditions, conditions and financial support are not meant to be adequate, as it they are conceived as extra assistance for supporting refugees' integration in the host society." En l'occurrence, la requérante se trouverait donc confrontée à des conditions de vie particulièrement précaires, et risquerait de se trouver à la rue, sans aucun accueil, passé un délai de 6 mois. Il ressort dès lors de ces rapports qu'il existe bien un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi de la requérante en Espagne. Enfin, il ressort d'autres rapports plus récents, dont la partie adverse aurait dû avoir connaissance, et notamment du rapport 2016/2017 d'Amnesty International sur l'Espagne, que la situation est alarmante. Il ressort en effet de ce rapport qu'à l'heure actuelle le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile n'était toujours pas satisfaisant. On peut en effet y lire que (pièce 3): « Le nombre d'arrivées irrégulières de réfugiés et de migrants qui rejoignaient les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla depuis le Maroc en franchissant les clôtures séparant les deux pays a diminué par rapport à 2015. En revanche, le nombre global des arrivées, dont celles enregistrées aux postes-frontières officiels, a augmenté. Cette année encore, les forces de l'ordre espagnoles de Ceuta et Melilla ont procédé à des expulsions collectives vers le Maroc. Le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne n'était toujours pas satisfaisant ; le nombre de places disponibles dans les centres d'accueil officiels était trop faible et l'assistance portée à celles et ceux qui

étaient hébergés ailleurs insuffisante. L'Espagne n'avait pas mis en œuvre les directives européennes relatives aux personnes apatrides, aux procédures d'asile et aux conditions d'accueil. Six années après son entrée en vigueur, la Loi relative à l'asile n'était toujours pas appliquée. En conséquence, les personnes en quête d'asile n'avaient pas accès de façon égale partout dans le pays à l'assistance à laquelle elles avaient droit. Entre les mois de janvier et d'octobre, 12 525 demandes d'asile (données d'Eurostat) ont été déposées en Espagne, contre 4 513 en 2013. Le traitement de ces demandes accusait de plus en plus de retard et on dénombrait 29 845 dossiers en attente en août ». De plus, il est nécessaire d'être d'autant plus vigilants face à ces informations que le nombre d'arrivées de migrants en Espagne en 2017 a été fortement en hausse par rapport aux années précédentes. Il ressort en effet d'un article paru le 01.09.2017 sur internet, que (pièce 4): « Hausse des arrivées en Espagne Comme cela s'est déjà produit par le passé, la fermeture d'une route migratoire coïncide avec la réactivation d'une autre. C'est ainsi que le nombre de migrants arrivés en Espagne a augmenté en 2017, avec 11 000 arrivées au cours des 7 premiers mois de l'année, selon l'agence européenne Frontex, soit plus qu'au cours de toute l'année 2016. Et en juillet, les 2300 nouveaux arrivants ont été quatre fois plus nombreux que l'année précédente ». Elle conclut que « Dans ce contexte, il appartenait à l'Office des Étrangers de se baser sur des informations actualisées afin de s'assurer que la demande d'asile de la requérante serait adéquatement prise en charge en Espagne, qu'elle et son fils pourraient également bénéficier d'un traitement adéquat de cette demande ainsi que d'un accueil digne et qu'un renvoi vers ce pays ne serait dès lors pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union » et que la partie défenderesse a ainsi manqué à son obligation de motivation et a violé les articles visés au moyen dès lors qu'elle n'a pas répondu adéquatement et suffisamment au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle se réfère enfin à divers arrêts du Conseil de céans qui ont suspendu le renvoi de demandeurs d'asile vers l'Espagne en raison du risque de violation de l'article 3 de la CEDH au vu des conditions d'accueil qui y prévalent, à savoir les arrêts 119 971, 133 559, 139 950, 148 906, 155 275 et 164 808 rendus respectivement les 28 février 2014, 20 novembre 2014, 27 février 2015, 30 juin 2015, 26 octobre 2015 et 26 mars 2016.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La CourEDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la CourEDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la CourEDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une

simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

La motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III, mais qu'en référence à l'arrêt « *Tarakhel c. Suisse* », elle reproche toutefois en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir obtenu de garanties concrètes et individuelles de la part des autorités espagnoles quant à la prise en charge adéquate de la requérante et de son nourrisson, étant donné leur profil vulnérable. Le Conseil tient à préciser qu'il résulte du dossier administratif que la circonstance que la requérante a un enfant en très bas âge avait été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, la partie requérante ayant d'ailleurs invoqué ses craintes de retourner vivre en Espagne avec un nourrisson dans son courrier du 25 octobre 2017.

3.3. Le Conseil souligne que, conformément aux enseignements de la Cour EDH dans l'arrêt « *Tarakhel c. Suisse* » du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence de demandeurs

particulièrement vulnérables dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont le transfert est projeté vers un pays dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont été constatées, il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressée et de son nourrisson avant de prendre sa décision. De plus, la CourEDH a également estimé que « Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention » (CourEDH, 4 novembre 2014, Tarakehl c. Suisse, § 118).

En l'espèce, bien que les autorités espagnoles aient confirmé accepter de reprendre en charge la requérante et son enfant né le 18 septembre 2017, le dossier administratif ne révèle pas qu'un échange de communication entre les deux pays ait concerné, outre le transfert lui-même, les conditions effectives d'accueil qui leur seront appliquées ni, *a fortiori*, que quelque assurance ait été donnée par les autorités espagnoles quant à une prise en charge adaptée à leur profil de personnes vulnérables. Le Conseil souligne que les considérations de la partie défenderesse relatives à l'unité familiale et au fait que le rapport AIDA 2016 indique qu'une attention particulière est portée aux personnes vulnérables, ne peuvent suffire en elles-mêmes, à défaut de garanties concrètes et individuelles.

En conséquence, au vu du très jeune âge de l'enfant de la requérante et de la teneur de la décision attaquée, laquelle renvoie de manière générale à des informations desquelles le Conseil ne peut, *in specie*, tirer d'information pertinente concernant les modalités d'accueil d'un nourrisson, même accompagné de sa mère, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3.4. En conséquence, le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées.

3.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente que « La défaillance soulevée par la partie requérante [durant son interview du 3 octobre 2017] se rapporte [...] à sa grossesse uniquement. Or, la partie requérante a depuis lors accouché et ne prétend pas avoir besoin actuellement d'un suivi médical particulier pour elle ou pour son enfant », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt, la partie défenderesse ayant été informée quant à l'existence d'un enfant né le 18 septembre 2017 et des craintes de la requérante quant à un retour en Espagne avec son nourrisson dans son courrier du 25 octobre 2017. Enfin, le Conseil souligne que bien que certains manquements invoqués sont relatifs effectivement principalement aux centres de Ceuta et Melilla, où la requérante et son nourrisson ne seront pas renvoyés, ils ne les concernent pas exclusivement.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 janvier 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE